

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CETALOG (ex GLT ex IPH)

ZAC des Moulins de la Lys
RD 222
59410 Anzin

Références : -
Code AIOT : 0007004667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement CETALOG (ex GLT ex IPH) implanté ZAC des Moulins de la Lys RD222 59116 Houplines. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection vise l'action nationale 2026 étendue aux entrepôts. Les objectifs de l'action sont les contrôles suivants:

- connaissance des matières stockées sur site par les exploitants;
- mise en œuvre des mesures techniques et d'information des services de secours lors d'un incident / accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETALOG (ex GLT ex IPH)
- ZAC des Moulins de la Lys RD222 59116 Houplines
- Code AIOT : 0007004667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CETALOG, exploite un entrepôt (en lieu et place de la société GLOBAL LOGISTICS TECHNOLOGIES suite à déclaration de changement d'exploitant transmise à M. le préfet du Nord le 17/02/2026), sur le territoire de la commune de HOUPLINES, ZAC des moulins de la Lys - RD 222. Cet entrepôt de stockage est constitué de 3 cellules de 5 934 m² chacune, soit 17 802 m². Le site est implanté sur une surface de 46 323 m² et comprend :

- un entrepôt couvert de 17 802 m² ;
- des locaux techniques (220 m²) ;
- des bureaux (290 m² en rez-de-chaussée et 150 m² en mezzanine) ;
- une zone de stockages extérieurs (4 455 m², non exploités actuellement) .

Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/09/2010 complété par l'arrêté du 23/04/2014 au titre de la rubrique principale 1532-1 dépôt de bois sec. Par courrier du 31/03/2020, l'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis compte tenu des modifications récentes de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(A et E - 1510)			
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue la non-conformité du site au regard des dispositions de l'article 1.4-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1510 en date du 11/04/2017 (accessibilité et mise à disposition de l'état des stocks du site). L'exploitant justifie du retour à la conformité par voie de mise en demeure, dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui

l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique la reprise du site depuis décembre 2024 par CETALOG (bail signé en septembre 2025). Le dossier permettant de définir la situation administrative du site au titre des ICPE et sa rubrique 1510 est disponible en version dématérialisée. Cependant, le dossier ICPE n'est pas disponible « physiquement » sur site, eu égard du changement d'exploitant en cours. L'exploitant indique que l'assureur n'a pas encore visité le site depuis l'exploitation du site par CETALOG. Des visites sont programmées actuellement sur d'autres sites mais le site d'Houplines n'est pas encore fléché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à disposition sur site le dossier d'exploitation et les arrêtés qui régissent le site. L'exploitant complète le dossier sur site dès lors que le changement d'exploitant (en cours d'instruction) aura été acté par M le préfet. L'exploitant met à disposition sur site le rapport de visite de l'assureur (Heltevia) dès son passage et en transmet copie à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des

véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'installation est classée à enregistrement sous la rubrique 1510 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté préfectoral du 19/01/21). L'IIC indique les évolutions réglementaires au regard de la rubrique 1510 depuis le 1^{er} janvier 2021 et notamment que désormais les rubriques 1510/1532/2662/2663/1530 sont regroupées au sein de l'unique rubrique 1510. La demande de changement d'exploitant (CETALOG) est en cours d'instruction et fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'IIC à la date de la visite. La demande initiale indique un changement partiel d'exploitant : CETALOG indique ne pas effectuer la reprise de l'activité exercée au titre de la rubrique 1414. La cessation d'activité au titre de cette rubrique n'a pas été traitée par l'ancien exploitant (IPH). Au terme des échanges, l'exploitant convient que : - une nouvelle demande de changement d'exploitant sera transmise à l'IIC, pour toutes les activités référencées par arrêté préfectoral réglementant l'établissement; - la notification de la cessation d'activité au titre de la rubrique 1414 sera traitée par CETALOG, conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la demande de changement d'exploitant reprenant l'ensemble des activités ICPE exercées sur site selon l'arrêté préfectoral du 19/01/21. Par ailleurs, l'exploitant notifie à M. le préfet du Nord la cessation d'activité au titre de la rubrique 1414 conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement. L'exploitant informe M. le préfet du Nord, par courrier, du classement du site à Enregistrement au titre du nouveau champ d'application de la rubrique 1510 suite à sa modification par décret du 24 septembre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de l'arrivée sur site et dans l'attente du directeur d'exploitation, l'Inspection demande la dernière mise à jour de l'état des stocks (EDS) auprès du chef d'équipe, seul présent dans l'entrepôt. N'étant pas en mesure de le fournir, le chef d'équipe a contacté le responsable de site basé au sein du dépôt référent CETALOG de Quaëdypre. L'Inspection constate que l'EDS n'est ni accessible ni disponible rapidement. Ce constat constitue une non-conformité aux conditions de mise à disposition de l'EDS lors d'un incident / accident.

Par courriel du 18/02/2026 et sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis l'EDS à la date de la visite (semaine 7). L'Inspection constate que les données « taux de remplissage » et « conditions de stockages » (masse ou racks) ne sont pas renseignées. Aucun plan général des stockages n'est annexé à l'EDS du site.

L'exploitant indique qu'un inventaire physique a été réalisé en novembre 2025.

Concernant les Fiches de Données de Sécurité (FDS), l'exploitant signifie ne pas être concerné dans la mesure où les matières stockées ne contiennent aucune matière dangereuse.

Lors de la visite terrain, l'Inspection constate un stockage uniquement en masse de palettes de sodas et l'absence de matières dangereuses.

L'exploitant indique que le POI est en cours de finalisation. L'EDS sera intégré au sein du document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'APMD, l'exploitant tient à jour et met à disposition l'état des stocks du site conformément aux dispositions de l'article 1.4-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1510 en date du 11/04/2017.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant finalise le POI du site et en transmet une copie à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Bien que le stockage ne contient pas de matières dangereuses, l'Inspection indique que l'EDS doit être décliné selon le type de danger, ce qui n'est pas le cas de l'EDS transmis par courriel du 18/02/2026. L'EDS est décliné par selon les 3 cellules de stockage. Interrogé sur le stockage des déchets, l'exploitant indique ne pas les intégrer à l'EDS. En effet, l'activité de stockage actuel génère très peu de déchets, uniquement sous forme de DIB (déchet industriel banal), pour lesquels une collecte hebdomadaire est effectuée par les services publics. Le directeur de site indique que l'exploitation actuelle du site n'est constituée que d'entrées/sorties de palettes filmées (non déconditionnées sur site). Lors de la visite terrain, l'Inspection n'a pas constaté d'écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet une version de l'EDS du site décliné selon le type de matières stockées (dangereuses et non dangereuses, déchets,...) conformément aux dispositions de l'article 1.4 au I.A de l'annexe II de l'AMPG de la rubrique 1510 en date du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Au vu de l'absence de stockage de matières dangereuses, l'état des stocks fournis par l'exploitant répond aux exigences réglementaires quant à sa diffusion au public.

L'Inspection ne constate aucun écart lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de

mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats : L'exploitant met le PDI du site à disposition de l'Inspection en séance, en sa version 1 datée du 1/12/2025. Le PDI transmit répond aux exigences réglementaires. L'exploitant n'est pas en mesure d'affirmer la transmission dudit PDI au SDIS, en l'absence de la personne en charge du dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la transmission du PDI au SDIS du Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La totalité de l'entrepôt est dotée d'un système de sprinklage (système de tête d'aspersion sur l'ensemble des cellules, 2 groupes motopompe et une réserve d'eau de 573 m³). Les 3 cellules sont compartimentées via des portes coupe-feu coulissantes entre chaque cellule. Les procédures de détection incendie et d'évacuation du site, en heures ouvrées et non ouvrées, sont déclinées au sein du PDI transmis en séance et par courriel du 18/02/2026. En cas de départ d'incendie, les détecteurs envoient un signal à la centrale de détection qui relaie ensuite l'alerte vers les personnes en charge de la télésurveillance.

La télésurveillance est assurée par la société R2S située à Lesquin (59) et le gardiennage est confié à la société Elite Sécurité de Lesquin (59).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées avant 2017, enregistrées avant 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.

Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises

extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition sur site sont:

- Sprinklage : système de tête d'aspersion sur l'ensemble des cellules, 2 groupes motopompe et une réserve d'eau de 573 m³;
- 36 RIA alimentés depuis le réseau de ville;
- 139 extincteurs dont 97 à eau et additifs pulvérisée, 27 à poudre polyvalente ABC et 15 CO₂;
- 3 poteaux incendie situés en périphérie intérieure du site.

Le dernier contrôle d'entretien des RIA (rapport n°EN816) a été effectué le 23/05/2025 par l'organisme de contrôle AAI. Aucune non-conformité n'est mentionnée au rapport.

L'exploitant a fourni l'attestation de vérification annuelle des extincteurs au titre de l'année 2025 suite à vérification effectuée le 30/05/2025 par l'organisme de contrôle LST. Aucune non-conformité n'est mentionnée dans le rapport.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des poteaux et bouches d'incendie effectué par la société AAI le 13/05/2024. Ce dernier fait état d'un débit en simultané de 290 m³ /h (170 m³ /h pour le poteau 1 et 120 m³ /h pour les poteaux 2 et 3).

L'exploitant indique que le dernier exercice incendie date du 28/11/2025. Le compte-rendu n'a pas été mis à disposition de l'Inspection.

Par ailleurs, le dernier compte-rendu de vérification d'entretien du système de sprinklage n'a pas été transmis à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport:

- le compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé sur site;
- le dernier compte-rendu de vérification d'entretien du système de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois